

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 906 à 915présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le salarié qui a bénéficié d'une période de mobilité volontaire professionnelle sécurisée peut demander à ce que l'expérience professionnelle acquise durant cette période fasse l'objet d'une validation de l'expérience acquise mentionnée à l'article L. 6411-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dés lors que le projet de loi prévoit que cette mobilité peut être l'occasion pour le salarié d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles, la loi doit lui donner la possibilité de faire reconnaître les compétences nouvelles qu'il aurait pu acquérir au cours de cette période soit par l'acquisition d'un diplôme d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Tel est l'objet de cet amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	906	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	907	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	908	de	M.	François ASENSI
Adt n°	909	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	910	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	911	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	912	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	913	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	914	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	915	de	M.	André CHASSAIGNE